



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de réhabilitation du collège Jean Macé situé – rue Gosselet – à Lille (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0237 relative au projet de réhabilitation du collège Jean Macé situé – rue Gosselet – à Lille, reçue le 7 novembre 2018 et considérée complète le 22 novembre 2018, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 26 novembre 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39) a° [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 m² et 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste sur le site du collège Jean Macé, d'une superficie de 0,7 hectares à :

- démolir la demi-pension, la salle de sport Marcel Bertrand et le préau,
- réhabiliter le collège Jean Macé en bureaux d'activités, 175 logements collectifs, résidence de tourisme et halle de commerce amenant à une surface de plancher cumulée de 15 000 m²,
- créer 186 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet, dans le centre-ville de ville :

- situé à proximité immédiate de l'arrêt de bus Jean-Baptiste Lebas, des stations de vélo et à 500 mètres de l'arrêt de métro "Lille Grand Palais",

- dans le rayon de 500 mètres du site classé "Porte de Paris" et du site partiellement inscrit "École Nationale Supérieure des Arts et Métiers";

Considérant que le site d'implantation du projet est exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant que le projet améliore la mixité fonctionnelle du quartier grâce à l'implantation de commerces de proximité peu présents dans le secteur ;

Considérant que l'importante densité de logements (d'environ 250 logements par hectare) et la réalisation de places de stationnement souterraines contribuent à une densification du tissu urbain existant ;

Considérant que l'insertion paysagère et architecturale du projet répondent aux enjeux liés à l'emplacement du projet, situé dans le périmètre de 500 mètres de monuments inscrits mais hors champ de visibilité depuis le site d'implantation du projet ;

Considérant que le site présente une contamination métallique mais que les opérations nécessaires à la réhabilitation du site supprimeront cette pollution et que le cas échéant, une dalle béton ou un confinement sur site (par la mise en place d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm) permettront d'éviter tout risque pour la population ;

Considérant que les isolements acoustiques prévus et le positionnement des prises air adaptées à l'intérieur des bâtiments réduisent l'exposition au bruit et à la pollution de l'air des futurs occupants ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réhabilitation du collège Jean Macé – rue Gosselet – à Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 DEC 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,


Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

